



DÉCISION

N° : 2022-47

Exécutoire le : 11 AOUT 2022

Publiée le : 11 AOUT 2022

Visée le : 11 AOUT 2022

TOURISME

Convention d'une servitude de passage Réalisation de travaux pour l'aménagement de la voie douce - Chindrieux

Le Président de Grand Lac,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5211-10,
- Vu les délibérations en date du 28 juillet 2020, du 23 mars 2021, et du 22 juin 2021,

Considérant que dans le cadre de la réalisation de l'aménagement de la voie douce à Chindrieux, Grand Lac doit réaliser des travaux sur les parcelles G 313, 315 et 317 appartenant à :

- Madame Anne Marie MILLION épouse GROS,
- Madame Isabelle Marie Françoise Denise MILLION épouse ROSIER,
- Monsieur Pierre Marie Robert Christian MILLION.

Considérant que des promesses de vente ont été conclues sur ces parcelles se situant sur la commune de Chindrieux, avec chacun des propriétaires.

Considérant que dans l'attente de la signature des actes de vente, la conclusion d'une convention de servitude de passage est nécessaire.

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : AUTORISE LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

De signer une convention de servitude de passage sur les parcelles cadastrées section G 313, 315 et 317 sur la commune de Chindrieux avec Madame Anne Marie MILLION épouse GROS, Madame Isabelle Marie Françoise Denise MILLION épouse ROSIER et Monsieur Pierre Marie Robert Christian MILLION (convention ci-jointe).

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention de servitude de passage deviendra automatiquement caduque à la date de signature des actes de vente par les propriétaires et Grand Lac.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

La servitude de passage octroyée par la convention est convenue à titre gratuit.

ARTICLE 4 : NOTIFICATIONS

Cette décision sera exécutoire dès sa signature et son dépôt en Préfecture de la Savoie, au titre du contrôle de légalité.

Cette décision une fois notifiée, pourra être contestée :

1. Par la voie du recours gracieux, dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par lettre adressée à Grand Lac, le silence gardé pendant deux mois valant rejet.

2. Par la voie du recours contentieux dans les deux mois suivant son caractère exécutoire, par introduction d'un recours auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 Place de Verdun, 38 000 Grenoble.

Aix-les-Bains, le 10 AOUT 2022

Pour Le Président empêché,
Le Vice-Président.

Michel FRUGIER





CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Réalisation de travaux pour l'aménagement de la voie douce - Chindrieux

ENTRE :

Madame Anne Marie MILLION épouse GROS, née le 13/08/1953, et domiciliée 26 allée Buffon
– 69110 SAINTE FOY LES LYON,

Madame Isabelle Marie Françoise Denise MILLION épouse ROSIER, née le 16/06/1958, et
domiciliée 13 rue Phalanstère – 38000 GRENOBLE,

Monsieur Pierre Marie Robert Christian MILLION, né le 08/05/1955, et domicilié 13 rue Bichat
– 69002 LYON,

Ci-après dénommés « **Les propriétaires** ».

ET :

Grand Lac Communauté d'agglomération, dont le siège est 1500 boulevard Lepic – 73100 Aix-
les-Bains, représentée par son Président, M. Renaud BERETTI, dûment habilité par
délibérations du Conseil Communautaire des 28 juillet 2020, 23 mars 2021 et 22 juin 2021,

Ci-après dénommé « **Grand Lac** ».

Ci-après dénommés ensemble, « **Les parties** ».

An IL AL

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de la réalisation de l'aménagement de la voie douce à Chindrieux, Grand Lac doit réaliser des travaux sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés.

Des promesses de vente ont été conclues sur les parcelles section G 313, 315 et 317, se situant sur la commune de Chindrieux. Dans l'attente de la signature de l'acte de vente, les Parties se sont rapprochées et entendues pour la conclusion d'une convention de servitude de passage.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – BIEN CONCERNE

Les parcelles grevées de la présente convention au profit de Grand Lac figurent au plan cadastral de la manière suivante :

COMMUNE	SECTION	N° CADASTRAL	LIEUDIT	SURFACE TOTALE (en m ²)	EMPRISE TRAVAUX (en m ²)
Chindrieux	G	313	Chaudieu	2560	120
Chindrieux	G	315	Chaudieu	4870	60
Chindrieux	G	317	Chaudieu	9030	410

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les parties.

La convention deviendra automatiquement caduque à la date de signature de l'acte de vente entre les Parties.

ARTICLE 3 – AUTORISATION DE REALISER LES TRAVAUX

Après avoir pris connaissance du projet d'aménagement de la voie douce à Chindrieux, les propriétaires s'engagent à accepter gratuitement la réalisation des travaux sur les emprises travaux identifiées à l'article 1 de la présente convention.

Pm 112 

Les travaux comprennent notamment :

La réalisation d'une voie piétons / cycles avec travaux de terrassement et mise en œuvre de bordures et de revêtements bitumineux.

ARTICLE 4 – MODALITES FINANCIERES

La servitude de passage octroyée par la présente s'entend sans contrepartie financière pour les propriétaires.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

Grand Lac souscrit les assurances destinées à couvrir les risques qu'elle encourt durant la réalisation des travaux en sa qualité de maître d'ouvrage. Dans ce cadre Grand Lac veille aux couvertures d'assurances des entreprises en charge des travaux.

Grand Lac assume également la responsabilité des dommages causés par les ouvrages réalisés, ainsi que du fait des terrains objet de présentes en attente de leur acquisition par Grand Lac.

Grand Lac centralisera les demandes résultant des dommages de toutes natures qui seraient causés tant aux propriétaires qu'aux tiers, lors de travaux ou après leur réception.

Les propriétaires s'engagent à signaler sans délai tout dommage causé dans ce cadre dès sa connaissance.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS

Les propriétaires déclarent, que leur état civil tel qu'il est indiqué en tête des présentes est bien exact et qu'il n'existe aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX





La présente convention est soumise au droit français.

En cas de litige lié à la présente convention, les Parties s'engagent à rechercher une issue amiable.

En l'absence d'accord, les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal compétent.

P. M. il AR

Fait à Aix-les-Bains, en 4 (quatre) exemplaires originaux,

<p>Pour Madame Anne Marie MILLION, Le <u>19/07/2022</u> à <u>Sainte Foy</u> <u>les Lyons</u></p> 	<p>Pour Isabelle Marie Françoise Denise MILLION, Le <u>12/07/2022</u> à <u>Chindrieux</u></p> 
<p>Pour Pierre Marie Robert Christian MILLION, Le <u>12/7/22</u> à <u>Chindrieux</u></p> 	<p>Pour Grand Lac, Le _____, à _____.</p> <p>Le Président de Grand Lac, Monsieur Renaud BERETTI</p> 

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Tourisme - décision portant convention d'une servitude de passage - Réalisation de travaux pour l'aménagement de la voie douce - Chindrieux

Date de transmission de l'acte : 11/08/2022

Date de réception de l'accusé de réception : 11/08/2022

Numéro de l'acte : dec281 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20220810-dec281-AR

Date de décision : 10/08/2022

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Actes réglementaires

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par thèmes
8.4. Aménagement du territoire